

SOUTHERN PACIFIC

(Subset Route)

La SEULE LIGNE ayant
Généralement desChar-Dortoirs Pullman Standard
et d'ExcursionEt faisant le Temps le plus Court
POUR SAN FRANCISCO.

UY SERVICE DE

Char-Dortoirs Pullman Standard
pour Galveston, San Antonio,
El Paso, Mexico City et San
Francisco.Char-Dortoirs Pullman d'Excursion
pour San Francisco.Charavaux à toutes les bouches gratis
pour Houston, San Antonio,
Dallas et Denison.TYPES A. E. & F. S. MORSE, A. F. T.
Copie de "Southern Pacific Blue Book"
Book" avec 200 recettes.

SERVICE DE TRAIN QUOTIDIEN.

Départ Arrivée
J. 10 a.m. 10 p.m.
J. 10 a.m. 10 p.m.
M. 6 a.m. 6 p.m.
H. O. & H. 7:30 a.m. 6:10 p.m.
No. 7. 8:30 a.m. 6:10 p.m.
H. 8 a.m. 6:30 p.m.
H. 8 a.m. 6:30 p.m.

Pour toutes informations s'adresser:

BUREAU DES RÉGIES, COIN DES RUES
CANAL ET ST-CHARLES.

F. S. DRAKE, A. G. P. et T.A.

NAVIGATION FLUVIALE

Départs de bateaux à Vaporet

MERCREDI 9 OCTOBRE 1901.

Rue du Mouve—LOUISE & 11 AM

Rue du Mouve—MARIE GOUMEAU, 12 PM

Madelineville—NEW CAMELLIA, 4:45 PM

Béviroe Donau et Black—OUACHITA, 5:30 PM

JEUDI, 10 OCTOBRE 1901.

Madelineville—NEW CAMELLIA, 4:45 PM

Côte et Baye Lafourche, CHICKASAW, 5 PM

Bayou St-JAMES, 5:30 PM

Béviroe Atchafalaya et Des Glaises—
SUNRISE, 6:30 PM

Pépinière de l'Enfant Jésus.

Pour les petits garçons de l'âge de 4 à 10 ans, préparatoire pour leur cours de collage.

Gretna, près de la Nîle-Orléans;

via la via "Jackson Ferry".

8 sept.—1m

LE CRESCENT

TURF EXCHANGE.

Coin Donau et Royal.

Entrees pour toutes les courses Strangeford.

F. S. DRAKE, A. G. P. et T.A.

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Peter Mueller.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,541—Divise

R. — Attendez que Edward F. Neumann, présent une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans le District de la Nouvelle-Orléans, pour la partie décédée à son sujet, que cela soit consenti l'avoir à déclarer, dans les dix jours, les ratives pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

W. F. BREWER, avocat.

8 oct.—9 18 18

Succession de Joseph W. Weidner.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,565—Divise

D. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours, que la présente notification a été faite à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

DRAKE et Hart, avocats.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,571—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,585 et 65,586—Divise

R. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,591—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,592 et 65,593—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,594 et 65,595—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,596 et 65,597—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,598 et 65,599—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,600 et 65,601—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,602 et 65,603—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,604 et 65,605—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,606 et 65,607—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,608 et 65,609—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.

A. J. Murphy, avocat.

8 oct.—9 18 17

Succession de George Meyer en

Meyer.

OUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS—No. 65,610 et 65,611—Divise

E. — Avis est par le présent donné aux administrateurs de cette succession, et à toutes personnes intéressées d'avoir à déclarer dans les dix jours que l'avis qui suivra la présente notification a été fait à la partie décédée (elle en est ou peut-être en avoir) pour que la partie décédée soit présente pour la partie décédée. Il ne sera pas pris en compte à la date de la mort.

Par ordre de la Cour

THOMAS O'CONNELL. Greller.